**Danièle Hervieu-Léger : « L’avènement de la “famille relationnelle” »**

*Mikael Corre et Jennifer Schwarz*

La famille au sens le plus naturel et anthropologique du terme est depuis des millénaires constituée d’un père (homme) et d’une mère (femme), ainsi que des enfants qu’ils procréent ensemble. C’est du moins le modèle de famille conjugale que l’Église catholique s’emploie à défendre en s’opposant au « mariage pour tous », qui ouvrirait le mariage civil et l’adoption aux couples de même sexe. Analyse des arguments de l’Église avec Danièle Hervieu-Léger, sociologue des religions et directrice d’études à l’École des hautes études en sciences sociales (EHESS).

**La famille hétérosexuelle et procréatrice est-elle un invariant anthropologique ?**

Cette invariance est une fiction. Les anthropologues montrent au contraire qu’il y a une grande variété de formes d’organisation de la famille et de la parentalité dans le temps et dans l’espace. L’« anthropologie » qu’invoque l’Église est celle qu’elle a elle-même élaborée. Elle la présente comme nourrie d’une expérience universelle concernant la réalité du mariage : une expérience dont elle serait la dépositaire et que son « expertise en humanité » lui donnerait titre à faire valoir à tous les hommes, bien au-delà de ses seuls fidèles. Cette « anthropologie » est en réalité le produit de la construction historique, qui a pris plusieurs siècles, à travers laquelle l’Église a progressivement mis en place un modèle spécifique d’union conjugale, devenu en effet le modèle commun aux sociétés occidentales et que le droit religieux, puis séculier, a formalisé. L’« universalité » qu’on lui prête aujourd’hui, comme une sorte d’évidence « naturelle », met à jour ce qui subsiste de la puissance des schèmes de pensée élaborés dans la matrice catholique, dans une société pourtant aussi sécularisée que l’est la société française . De ce point de vue, croyants ou pas, « Nous sommes tous catholiques », comme disait Jean-Paul Sartre…

**Ce modèle familial défendu par l’Église n’existe-t-il pas depuis des millénaires ?**

Il est indiscutablement ancien, mais il n’a pas ce caractère immémorial qu’on lui prête pour attester de son enracinement indiscutable dans la « nature » même des relations entre hommes et femmes. En réalité, le modèle chrétien du mariage n’a trouvé sa forme définitive qu’au tournant des XIIe-XIIIe siècles. C’est le IVe Concile du Latran (1215) qui a défini le sacrement du mariage comme procédant du consentement des époux – ce qui exclut les mariages forcés, ce serait faire un mauvais procès à l’Église que de l’oublier – et ne pouvant être rompu que par la mort. C’est à ce moment que la publication des bans est requise, faisant du mariage un acte éminemment public. La finalité de l’union, c’est avant tout la mise au monde d’une progéniture. La volonté divine est supposée s’exprimer directement dans un ordre de la nature, qui assigne l’union à la procréation, soumet la femme à l’homme, et identifie celle-ci à sa vocation maternelle. Ce modèle s’est donc stabilisé au bout d’un long processus historique, marqué, comme l’a montré Jack Goody, par une opposition de l’Église au modèle romain qui favorisait le mariage entre proches et comportait un dispositif d’adoption extrêmement ouvert. L’Église va d’ailleurs batailler longtemps contre l’adoption, pour des raisons spirituelles mais aussi matérielles : elle n’avait aucun intérêt à ce qu’il y ait des adoptions, le patrimoine des familles sans héritiers étant susceptible de lui revenir.

**Est-ce cela qui explique la crispation au sujet de l’adoption dans le débat actuel ?**

De façon au moins implicite (et parfois explicite), la magnification actuelle de la filiation « selon la nature », c’est-à-dire biologique, fait remonter à la surface l’idée que l’adoption serait un pis-aller de la filiation. Le fait que pendant longtemps, on a soumis l’adoption plénière à des conditions (d’âge par exemple) permettant aux parents de laisser croire aux enfants qu’ils étaient bien leurs enfants biologiques montre que le droit lui-même ouvrait délibérément la possibilité de la dissimulation des origines. Le Code civil a évolué sur ce point, en autorisant l’adoption par des célibataires et en ouvrant l’accès à la recherche des origines. Mais la fiction naturalisante est préservée pour la procréation médicalement assistée (PMA) : les conditions dans lesquelles un couple accède à la PMA (la préservation de l’anonymat du donneur au premier chef) sont telles que les parents ont la possibilité de cacher à l’enfant qu’il n’est pas né de leur rencontre sexuelle. Je ne suis pas loin de penser que l’obstination avec laquelle l’Église continue de faire de la fécondité sexuelle, entendue dans sa matérialité physiologique, le pivot de sa définition de la famille n’est pas pour rien dans la préservation – quelque part dans les mentalités – de l’idée selon laquelle il n’y a pas d’autre modèle imaginable de la « bonne » famille. Certes, l’Église a cessé de faire de la fécondité la finalité première du mariage et elle valorise plus qu’elle ne l’a jamais fait la qualité expressive de l’échange, y compris sexuel, entre les époux. Il n’empêche que son argumentaire contre la contraception révèle de façon éclatante qu’elle continue de penser la vie du couple et la fécondité de l’échange amoureux en référence à une conception strictement biologique de la « nature ». Ceci est encore plus net dans le fait qu’elle interdit l’accès à la PMA aux couples mariés hétérosexuels stériles. Avec les drames que l’on imagine pour des couples catholiques à qui l’on dit que la fécondité procréative est une dimension essentielle de leur union, et à qui on interdit en même temps la possibilité d’être féconds…

**Qu’entend l’Église par « naturel » ?**

Pour l’Église, la nature est le lieu dans lequel s’exprime l’ordre de la création voulue par Dieu. Mais qu’entend-elle exactement par la « Nature » ? La référence qu’elle fait à cet « ordre », depuis le XIXe siècle, relève moins de la problématique théologique classique de la loi naturelle que de la découverte des « lois de la nature » mises à jour par les sciences du vivant en train de se constituer. Il y a un télescopage qui s’est opéré entre le discours théologique de la nature comme ordre et le discours des sciences naturelles alors en pleine expansion. Cette attraction de la biologie ne concerne pas seulement la théologie. Elle marque tout autant, dans le même moment, la philosophie et le droit. Le Code Napoléon en porte fortement la marque, en particulier en ce qui concerne le droit de la famille et la définition du mariage: il n’y est plus fait référence à Dieu, mais la nature a pris sa place, en tant qu’expression d’un ordre qui s’impose d’en haut et qui borne la capacité des humains de décider de façon autonome des liens qui les unissent. Cet ordre est celui des « lois de la nature », au sens biologique du terme : des lois dont l’Église confirme le caractère intangible en leur conférant un caractère sacré. L’interdiction qu’elle pose de l’intervention humaine dans les processus physiologiques de la procréation trouve sa justification dans ce télescopage.

**Alors que le droit révolutionnaire prévoyait le divorce aussi bien pour l’homme que pour la femme, le Code Napoléon va redonner au mariage un caractère « perpétuel par destination » et interdire le divorce. Pourquoi ?**

Le Code Napoléon a arrêté la sécularisation au seuil de la famille. En référence à la « sacralité séculière » qu’il prête à la nature, Portalis, l’un des rédacteurs du Code civil, peut définir le mariage comme « le plus saint des contrats ». Le droit se fait garant des impératifs « naturels » qui assignent les hommes et les femmes à des rôles différents et inégaux dans la famille et dans la société. La femme est tout entière définie par la maternité qui constitue l’horizon incontournable et exclusif de son accomplissement. « En se mariant – peut encore écrire Portalis dans un raccourci saisissant – la femme devient mère. » Le mariage n’est pas l’expression d’un contrat entre deux personnes, mais l’instrument de réalisation d’un impératif établi par la nature. Du même coup, le mariage perd le caractère révocable que lui avait donné le droit civil révolutionnaire de 1792 : le Code Napoléon interdit le divorce, qui ne sera rétabli – mais uniquement pour faute et en excluant le consentement mutuel – qu’en 1884 par la loi Naquet, sous les cris d’horreur de l’Église qui annonçait – déjà – la fin de la civilisation…

On comprend que cette magnification de la nature biologique, par le droit et par l’Église, était inséparable de la sacralisation religieuse et séculière de la famille bourgeoise entièrement soumise à l’autorité du père. En même temps qu’il a suivi le cours des progrès technico-scientifiques les libérant des contraintes attachées à la procréation, le mouvement de l’émancipation des femmes s’est inscrit, dans la seconde moitié du XXe siècle, dans une série de bouleversements juridiques qui ont progressivement transformé la définition du mariage : de la réforme des régimes matrimoniaux au partage de l’autorité parentale, de la légalisation de la contraception et de l’avortement à l’instauration du divorce par consentement mutuel. Le mariage est aujourd’hui un contrat sanctionnant le lien entre deux individus autonomes et égaux engagés l’un envers l’autre : c’est le couple qui fait le mariage, et non pas le mariage qui fait le couple. Dans cette perspective, il existe un véritable continuum entre l’accès des femmes à l’égalité et à l’autonomie dont témoigne cette évolution du mariage, et la revendication des couples homosexuels de pouvoir se marier. Il est d’ailleurs intéressant de voir que les arguments mobilisés par l’Église contre cette avancée de l’égalité des droits – fin de la civilisation, perte des repères masculins et féminins, dissolution de la cellule familiale, indifférenciation des sexes etc. – sont les mêmes que ceux qu’elle a mobilisés à toutes les étapes de l’accès des femmes à la pleine égalité sociale, dans le mariage, la vie de famille, la vie professionnelle, la vie politique. Il y eut, dans le passé, des déclarations épiscopales et des sermons hostiles au travail des femmes, qui mettaient en avant le délabrement de la cellule familiale et l’indifférenciation des sexes que celui-ci n’allait pas manquer de provoquer…

**Pourquoi cet ordre défendu par l’Église ne fait-il plus sens aujourd’hui ?**

La question actuelle du mariage homosexuel peut être considérée comme le lieu géométrique où se rencontrent des tendances culturelles à l’œuvre dans le processus d’exculturation qui atteint l’Église catholique dans la société française. Par « exculturation », je désigne ce mouvement de fond qui dissout la matrice civilisationnelle catholique dans laquelle la société française a longtemps plongé ses racines. Cette matrice a survécu bien au-delà de l’avènement de la modernité politique qui a privé l’Église de son empire direct dans la sphère publique. Elle est aujourd’hui minée par trois mouvements. Le premier de ces mouvements est l’expansion de la revendication démocratique hors de la sphère du politique, expansion annoncée en son temps par Tocqueville. Cet impératif démocratique s’étend aujourd’hui à la sphère privée, à la sphère de l’intime, celle de la famille, de la conjugalité, de la sexualité. La revendication de l’égalité des droits, qui est au centre de la lutte pour le mariage pour tous, s’inscrit, comme les revendications d’égalité et de parité pour les femmes, dans ce mouvement.

**Le deuxième mouvement qui fait, selon vous, voler en éclats l’argumentaire de l’Église concerne l’organisation de la famille. Pouvez-vous nous en dire davantage ?**

Ce second mouvement concerne ce que les sociologues de la famille ont désigné comme l’avènement de la « famille relationnelle » (Louis Roussel) : en un peu plus d’un demi-siècle, la révolution de la famille a fait passer au premier plan les relations entre les individus qui composent la famille, au lieu et place des rôles et statuts qui organisaient auparavant les relations entre les sexes et entre les générations. Cette révolution, inséparable de la maîtrise de la fécondité, a produit le découplage entre le mariage et la filiation, et la pluralisation corrélative des modèles familiaux, composés et recomposés. La sociologue du droit Irène Théry rappelle que le doyen Carbonnier, professeur de droit civil à la faculté de Droit de Paris dans les années 1960, pouvait faire de « la présomption de paternité » le principe fondateur du mariage. Aujourd’hui, un couple marié élève couramment ensemble les enfants que chacun des conjoints a eus dans des unions antérieures. Chacun de ces enfants, parfaitement au fait de ceux qui sont ses parents biologiques, partage son temps entre deux familles également recomposées. Des parents assument ensemble l’éducation de leurs enfants sans s’engager pour autant dans un partage de la vie commune, etc. Ces nouvelles configurations de la famille placent en porte à faux, on peut le comprendre, le travail de sacralisation de la famille conjugale dont l’Église a fait le pivot de son emprise dans une société qu’elle ne peut plus prétendre régir sur le terrain du politique.

**Dans Catholicisme, la fin d’un monde vous écrivez que la « nature n’est plus un ordre ». Pouvez-vous nous expliquer ?**

La réévaluation de l’« ordre de la nature » et des « lois » qui régissent celle-ci est le troisième et dernier mouvement qui contribue à dissoudre la vision sacralisée de la « famille naturelle » que l’Église s’emploie à faire valoir. Les « lois de la nature » venaient, dans cette vision, témoigner du projet divin qui était supposé s’y donner à voir. Or la nature des scientifiques n’est plus pensée aujourd’hui comme un « ordre » : elle est définie comme un système complexe, qui présente des régularités, qui connaît des aléas, qui se développe à travers des jeux d’action et de rétroaction. Ce changement du paradigme de la nature, dans la science elle-même, fait voler en éclat l’idée que la science participe de la découverte séculière de l’ordre de la création. Il pulvérise en même temps le jeu des équivalences entre naturalité et sacralité dont l’Église a armé son discours normatif, sur toutes les questions touchant à la sexualité, à la procréation et à la famille.

**Danièle Hervieu-Léger** Sociologue des religions et directrice d’études à l’École des hautes études en sciences sociales (EHESS).